

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 11
NOVEMBRE 1973

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Mouvement au sein du personnel	222
UNION DE BERNE	
— Allemagne (République fédérale d'). Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	222
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Fidji. I. Ordonnance sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (n° 13, du 20 juin 1966)	223
II. Loi de 1972 sur le droit d'auteur (radiodiffusion des phonogrammes) (n° 25, du 22 décembre 1972)	225
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 4) (n° 1089, du 20 juin 1973, entrée en vigueur le 17 juillet 1973)	226
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis)	227
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement (Abidjan, 8 au 12 octobre 1973)	238
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	240
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	240

Mouvement au sein du personnel de l'OMPI

M. Joseph VOYAME, Second Vice-directeur général, a démissionné avec effet au 1^{er} novembre 1973 et a réintégré les services de l'administration fédérale suisse.


 UNION DE BERNE
 

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déposé, le 18 octobre 1973, son instrument de ratification, en date du 17 septembre 1973, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Cet instrument était accompagné de la déclaration suivante: « la Convention sera également applicable à Berlin (Ouest) à partir de la date à laquelle elle entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 22 janvier 1974.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se référant à l'article VI.1)ii) de l'Annexe andit Acte, a déclaré qu'il accepte l'application de cette Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

En application de l'article VI.2) de ladite Annexe, cette déclaration faite par écrit prend effet à la date de son dépôt, soit le 18 octobre 1973.

Notification Berne N° 49, du 22 octobre 1973.

LÉGISLATIONS NATIONALES

FIDJI

I

Ordonnance sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(N° 13, du 20 juin 1966)

Ordonnance destinée à protéger les intérêts des acteurs, des chanteurs et autres artistes effectuant des prestations en public

Titre abrégé

Article premier. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

Interprétation

Art. 2. — 1) Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte,

émission radiodiffusée s'entend d'une émission destinée à la réception publique, diffusée au moyen de la télégraphie sans fil (au sens de la loi de 1949 dite *Wireless Telegraphy Act*), que ce soit au moyen d'une émission sonore ou d'une émission télévisée;

film cinématographique s'entend de toute copie, de tout négatif, bande ou autre objet sur lesquels une prestation, ou une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle;

représentation ou exécution s'entend de la représentation ou exécution d'acteurs, de chanteurs, de musiciens, de danseurs ou autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et comprend toute interprétation ou exécution, mécanique ou autre, d'une œuvre de ce genre, s'agissant d'une interprétation ou exécution rendue ou destinée à être rendue audible par des moyens mécaniques ou électriques, ainsi que le spectacle de la marche sur le feu tel qu'il est présenté aux Fidji;

artistes interprètes ou exécutants, dans le cas d'une représentation ou exécution mécanique, s'entend des personnes dont la prestation est reproduite mécaniquement;

phonogramme s'entend de l'enregistrement du son effectué au moyen d'un phonogramme quelconque ou d'un dispositif analogique destiné à la reproduction du son, y compris la bande sonore d'un film cinématographique.

2) Toute référence, dans la présente ordonnance, à la réalisation d'un film cinématographique est une référence à la mise en œuvre de tout procédé par lequel une prestation, ou une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle.

3) En vue d'éviter toute incertitude, il est déclaré par les présentes dispositions que la présente ordonnance est applicable en ce qui concerne tout acte effectué par rapport à une

représentation ou exécution nonobstant le fait que cette représentation ou exécution a eu lieu en dehors des Fidji, mais ceci n'aura pas pour conséquence que ce qui est fait en dehors des Fidji soit considéré comme un délit aux termes de la présente ordonnance.

Sanctions visant la fabrication, etc., de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants

Art. 3. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute personne qui, sciemment,

- a) fabrique un phonogramme, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants; ou
- b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un phonogramme fabriqué en infraction à la présente ordonnance; ou
- c) utilise à des fins de représentation ou d'exécution en public un phonogramme ainsi fabriqué,

se rend coupable d'un délit, aux termes de la présente loi, et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas deux livres pour chaque phonogramme sur lequel porte le délit dûment établi, mais ne dépassant pas cinquante livres pour une transaction considérée isolément.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'alinéa a) du présent alinéa, elle pourra faire valoir pour sa défense, en vue de convaincre le tribunal qui l'a inculpée, que le phonogramme a été fait uniquement pour son usage privé et personnel et non pas pour la vente ni dans aucun autre but commercial.

2) Aux fins d'application des lettres b) et c) de l'alinéa 1) du présent article, un phonogramme fabriqué dans un pays situé en dehors des Fidji, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une interprétation ou exécution, est considéré, dans le cas où la législation civile ou pénale de ce pays contient une disposition pour la protection des artistes interprètes ou exécutants selon laquelle le consentement de toute personne intéressée est exigé pour la fabrication du phonogramme, comme ayant été fabriqué en infraction à la présente ordonnance si, sciemment ou non, il a été fabriqué sans le consentement exigé et sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants.

*Sanctions visant la réalisation, etc.,
de films cinématographiques sans le consentement
des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute personne qui, sciemment,

- a) réalise un film cinématographique, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une prestation sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants; ou
- b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un film réalisé en infraction à la présente ordonnance; ou
- c) utilise, à des fins de présentation au public, un film cinématographique ainsi réalisé,

se rend coupable d'un délit, aux termes de la présente ordonnance, et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'infraction à la lettre a) du présent article, elle pourra faire valoir pour sa défense, en vue de convaincre le tribunal qui l'a inculpée, que le film cinématographique a été réalisé uniquement pour son usage privé et personnel et non pas pour la vente ni dans aucun autre but commercial.

*Sanctions visant la radiodiffusion et la retransmission
sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants*

Art. 5. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, toute personne qui, sciemment, sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants,

- a) radiodiffuse, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, une représentation ou exécution, ou une partie quelconque de celle-ci; ou
- b) provoque, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, ou par la réception d'une émission radiophonique,
 - i) la transmission aux abonnés d'un service de diffusion, ou
 - ii) la transmission par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle aux fins d'être vue ou entendue en public,
 d'une représentation ou exécution, ou d'une partie quelconque de celle-ci,

se rend coupable d'un délit, aux termes de la présente ordonnance, et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

2) Aux fins d'application de l'alinéa précédent, les références à la transmission d'une œuvre ou d'un autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet au cours d'un service de distribution de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes (qu'ils soient fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle jusqu'aux locaux des abonnés au service; et aux fins mentionnées ci-dessus, lorsqu'une œuvre ou un autre objet est ainsi transmis,

- a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou autre objet; et
- b) aucune autre personne que celle qui assure le service ne sera considérée comme ayant ainsi fait transmettre l'œuvre ou l'objet, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent alinéa et des références auxquelles s'applique cet alinéa, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à occuper ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des distractions offertes, exclusivement ou principalement, aux résidents ou pensionnaires desdits locaux.

*Sanctions visant la fabrication ou la possession de matrices,
etc., destinées à la fabrication
de phonogrammes non conformes à l'ordonnance*

Art. 6. — Toute personne qui fabrique ou a en sa possession une matrice ou un autre dispositif analogue destiné à la fabrication de phonogrammes non conformes à la présente ordonnance se rend coupable d'une infraction à la présente ordonnance et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres pour chaque matrice ou dispositif analogue sur lequel porte le délit dûment établi.

*Dispositions habilitant le tribunal à ordonner la destruction
de phonogrammes, etc., non conformes à l'ordonnance*

Art. 7. — Le tribunal devant lequel une procédure est engagée aux termes de la présente ordonnance peut, lors de la condamnation du délinquant, ordonner que tous les phonogrammes, films cinématographiques, matrices ou autres dispositifs analogues en possession du délinquant, qui paraissent, de l'avis du tribunal, avoir été faits en infraction à la présente ordonnance, ou avoir été adaptés en vue de la fabrication de phonogrammes contrairement à la présente ordonnance, et au sujet desquels le délinquant a été reconnu coupable, soient détruits ou qu'il en soit autrement disposé comme le tribunal le jugera convenable.

Moyens de défense particuliers

Art. 8. — Nonobstant toute disposition précédente de la présente ordonnance, sera considéré comme moyen de défense, dans une procédure engagée en vertu de la présente ordonnance, en vue de convaincre le tribunal qui a inculpé une personne, le fait de prouver:

- a) que le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission auxquels la procédure se rapporte ont été faits dans la seule intention de rendre compte d'événements d'actualité; ou
- b) que l'inclusion de la prestation en question dans le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission auxquels la procédure se rap-

porte ne servait que d'« arrière-plan » ou n'avait, de toute autre manière, qu'une place accessoire par rapport aux principaux éléments compris ou représentés dans ce phonogramme, ce film cinématographique, cette émission radiodiffusée ou cette transmission.

Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants

Art. 9. — Lorsque, dans une procédure engagée en vertu de la présente ordonnance, le tribunal est convaincu :

- a) que le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission auxquels la procédure se rapporte ont été faits avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée, par les artistes interprètes ou exécutants, à donner ce consentement en leur nom; et
- b) que la personne qui a fait le phonogramme, le film cinématographique, l'émission radiodiffusée ou la transmission n'avait pas de motifs raisonnables de penser que la personne qui donnait son consentement n'était pas habilitée à le faire,

les dispositions de la présente ordonnance sont applicables comme s'il avait été démontré que les artistes interprètes ou

exécutants avaient, eux-mêmes, donné leur consentement écrit en vue de la réalisation de ce phonogramme, de ce film, de cette émission radiodiffusée ou de cette transmission.

Consentement donné sans autorisation

Art. 10. — 1) Lorsque :

- a) un phonogramme, un film cinématographique, une émission radiodiffusée ou une transmission ont été faits avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée par les artistes interprètes ou exécutants à donner ce consentement en leur nom alors que, à sa connaissance, elle n'était pas autorisée à le faire; et
- b) dans le cas où une procédure a été engagée contre la personne à qui le consentement a été donné, le consentement constitue, en vertu de l'article 9 de la présente ordonnance, un moyen de défense dans cette procédure, la personne donnant le consentement se rend coupable d'un délit en vertu de la présente ordonnance et est passible, lors de sa condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

2) L'article 9 de la présente ordonnance n'est pas applicable aux procédures engagées en vertu du présent article.

II

Loi de 1972 sur le droit d'auteur (radiodiffusion des phonogrammes)

(N° 25, du 22 décembre 1972)

Loi destinée à clarifier la loi relative au droit d'auteur en ce qui concerne la radiodiffusion de phonogrammes, etc.

Titre abrégé

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1972 sur le droit d'auteur (radiodiffusion des phonogrammes).

Droit d'auteur

sur les émissions radiodiffusées de phonogrammes, etc.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de toute autre loi écrite,

- a) le droit d'auteur des fabricants et des artistes interprètes ou exécutants sur un enregistrement de musique sur des

phonogrammes, bandes ou autres supports mécaniques n'est pas enfreint si un tel enregistrement est radiodiffusé, au moyen de la radio ou de la télévision, par la *Fiji Broadcasting Commission*;

- b) lorsqu'une émission de radio ou de télévision est effectuée et qu'une personne fait entendre en public une œuvre musicale ou un phonogramme à partir de cette émission, cette personne n'enfreint pas pour autant le droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou l'enregistrement.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)

(N° 1089, du 20 juin 1973, entrée en vigueur le 17 juillet 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4); elle entre en vigueur le 17 juillet 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹ (désignée ci-après comme « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), la référence au Cameroun doit être suivie d'un astérisque, indiquant ainsi que ce pays est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion), une référence à l'Autriche doit être insérée;
- c) aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence à l'Autriche doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 17 juillet 1973 dans la colonne des dates de ces deux annexes;
- d) au paragraphe de l'annexe 7 (qui précise les modifications de la Partie III de l'ordonnance principale dans la mesure où cette Partie fait partie de la législation de Gibraltar), aux lettres a) et b), dans la référence à la République fédérale d'Allemagne (et Land de Berlin), la mention «(et Land de Berlin)» doit être remplacée par «(et Berlin (Ouest))».

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

3. — La disposition de l'article 2.b) de l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)², dans la mesure où elle modifie les annexes 4 et 5 à l'ordonnance principale, est applicable à Gibraltar et aux Bermudes.

4. — 1) La présente ordonnance s'étend, à l'exception de l'article 2.c) et d) et de l'article 3, à tous les pays mentionnés dans l'annexe.

2) La disposition de l'article 2.c) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

3) La disposition de l'article 2.d) s'étend à Gibraltar.

ANNEXE

Pays auxquels s'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Hong Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Man	Seychelles
Iles Caïmaues	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte:

- a) de l'adhésion du Cameroun à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) de la ratification par l'Autriche de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

² Voir *ibid.*, 1973, p. 111.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

par Valerio De SANCTIS *

Sommaire: I. 1. Considérations à titre introductif. 2. Questions de légitimité constitutionnelle de certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur. — II. 3-4. Quelques cas intéressants de la jurisprudence ordinaire. 5. En matière de droit d'auteur. 6. En matière de « droits connexes » à l'exercice du droit d'auteur. — III. Considérations finales sur l'industrialisation des productions intellectuelles.

I

1. Ma dernière « Lettre d'Italie » porte, comme date de publication, juin 1968¹. Il s'agit donc d'un silence de ma part de presque cinq ans dans la suite de mes rapports aux lecteurs de cette revue, qui se sont déronlés incessamment dès l'année 1943², lorsque, à la suite de la disparition d'Eduardo Piola Caselli, la rédaction du *Droit d'Auteur* me pria de renseigner les lecteurs sur les événements italiens les plus importants survenus au fil des temps dans notre domaine.

Ce long silence est dû à plusieurs raisons et pas seulement à l'âge ni au fait de ne pas être « aiguillonné » assidûment par la rédaction de la revue!

Avant tout, je rappelle qu'au cours de cette période j'ai trop écrit et parlé au public en ce qui concerne l'évolution du droit d'auteur dans le temps. Je désire faire mention ici, pour me borner à des études concernant l'Italie et adressées à un public international, des thèmes suivants: « Aspects du droit d'auteur en Italie », rapport général pour les Journées juridiques franco-italiennes (Turin, juin 1969); « Développements récents et perspectives d'avenir sur le plan national dans les pays autres que les pays francophones et anglophones » (pour le cycle de conférences organisé par l'OMPI à Moutreux en 1971) et, tout dernièrement, mes contributions, en cours de publication, aux *Festschriften* en l'honneur du Professeur Henri Desbois (« La Cour constitutionnelle italienne et le droit d'auteur ») ainsi que du Professeur Eugen Ulmer (« Quelques considérations sur des problèmes juridiques en matière d'œuvres sur commande »).

J'ai dès lors subi, du point de vue psychologique, un « malaise » à me répéter, même partiellement, dans ces différentes occasions. Toutefois, la raison essentielle de mon silence ici réside dans le fait que le mouvement législatif italien, dans notre domaine, peut être considéré comme arrêté au cours de cette dernière période et que, dans la jurisprudence (tout au moins celle de la Cour de cassation), n'apparaît aucun tournant particulièrement intéressant la conduisant à des directions largement éloignées de l'interprétation précédente.

D'autre part, je ne pouvais pas oublier que j'avais commencé ma dernière « Lettre d'Italie » par la reproduction d'un passage contenu dans le « Programme économique national pour les cinq années à venir — 1966-1970 » (loi n° 685 du 27 juillet 1967), passage dédié à la réorganisation de la législation interne sur le droit d'auteur, réorganisation qui est restée sans réalisation.

Il est vrai que l'inactivité législative en Italie est due notamment aux événements bien connus ayant fait suite à la Conférence diplomatique de Stockholm (1967) de révision de la Convention de Berne et à l'incertitude qui en découla pour presque tous les législateurs des pays unionistes, ainsi qu'à d'autres motifs d'ordre national pleinement justifiés. Toutefois, l'inapplication de ce que le Programme quinquennal économique italien avait envisagé pour la législation sur le droit d'auteur ne me poussait pas à reprendre la plume pour écrire une nouvelle « Lettre d'Italie ».

Si je le fais aujourd'hui, répondant ainsi à l'aimable invitation de la rédaction de cette revue, c'est qu'il s'agit, en premier lieu, d'une sorte de devoir de ma part, afin de jeter un pont entre le passé et l'avenir — qui est dans les mains des dieux! — et, en second lieu, parce que je désire exprimer dans cette revue des idées sur certaines tendances qui se font jour en Italie dans notre domaine, qui peuvent, quand même, être tirées de plusieurs événements de la période actuelle.

2. Avant tout, je le répète, au cours de la période en question, il n'y a pas eu d'acte législatif en la matière, pas même négatif ou indirect, c'est-à-dire à travers des arrêts de la Cour constitutionnelle, déclarant l'illégitimité constitutionnelle de dispositions quelconques de la législation sur le droit d'auteur.

Comme on le sait, le contrôle constitutionnel des actes du pouvoir législatif est confié en Italie à la Cour constitutionnelle, créée en 1956, sur la base des articles 134 à 137 de la Constitution de la République. Le contrôle de la légitimité des dispositions législatives du Parlement, du Gouvernement et des Régions s'exerce en Italie (compte tenu de la solution donnée par un premier arrêt de la Cour — n° 1, 1956 — à un problème juridique fondamental) sur toute disposition législative en vigueur, même si celle-ci a été publiée avant l'établissement de la Constitution républicaine (1^{er} janvier 1948). Le relief juridique déterminant, du point de vue de l'exercice du contrôle constitutionnel, n'est donc pas donné au moment où la disposition est née, mais au moment où celle-ci trouve son application, en tant qu'elle est « vivante ». Il en résulte que la Cour remplit une véritable fonction de « sélection » en ce qui concerne les vieilles lois, pourvu, évidemment, qu'elles soient encore en vigueur. C'est à cause de cette conception du con-

* Avocat, membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur près la Présidence du Conseil des Ministres d'Italie.

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 143.

² *Ibid.*, 1943, p. 97.

trôle de la légitimité que celui-ci s'exerce également sur des dispositions du Code civil et de la loi spéciale concernant le droit d'auteur et les droits connexes y relatifs, qui remontent aux années 1941-1942.

Le contrôle de la légitimité n'est pas exercé par la Cour « spontanément », mais uniquement lorsque celle-ci est investie incidemment de la question lors d'une poursuite judiciaire, civile ou pénale. Par contre, à titre principal, la Cour peut être saisie de questions de légitimité constitutionnelle par le Gouvernement ou par les Régions. Lorsque la Cour déclare l'illégitimité d'une disposition législative, celle-ci cesse d'avoir effet à partir du jour qui suit celui de la publication de l'arrêt. Il n'y a aucun moyen d'opposition contre les jugements de la Cour.

Toute exception de légitimité soulevée par les juges ordinaires à propos de certaines dispositions de la législation sur le droit d'auteur et soumise à la Cour a été repoussée par celle-ci, de sorte que la législation sur le droit d'auteur ainsi que d'autres dispositions ayant un rapport avec l'exercice du droit d'auteur n'ont pas subi de modifications, jusqu'à maintenant, sous cet aspect.

Dans le cadre du contrôle de la légitimité constitutionnelle de la législation sur le droit d'auteur en vigueur, j'ai fait mention, au cours de ma « Lettre » précédente³, de l'arrêt n° 25, du 18 avril 1968, de la Cour constitutionnelle qui déclara non fondée la question soulevée par le juge du fait à propos de l'alinéa premier de l'article 180 de la loi sur le droit d'auteur, relatif au monopole d'intermédiaire réservé, par la loi et en ce qui concerne l'exercice de certaines facultés d'auteur, à la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), sous le motif qu'un tel monopole aurait violé le principe de la liberté d'association garantie par l'article 18 de la Constitution.

L'arrêt en question, motivé surtout dans le cadre de la qualité d'institution publique reconnue à la SIAE « afin d'assurer, par les moyens estimés les meilleurs par le législateur, la protection et l'exercice du droit d'auteur », a été suivi dans le temps de solutions analogues, en ce que la Cour, par une décision ultérieure, a également repoussé d'autres exceptions, bien plus nombreuses, d'illégitimité constitutionnelle, concernant toute la réglementation juridique de la SIAE.

Il s'agit de l'arrêt n° 65 de 1972⁴, par lequel la Cour constitutionnelle a repoussé, comme non fondées, des questions de légitimité constitutionnelle relatives à des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, soulevées par une ordonnance du 2 avril 1970 du Préteur de Chioggia dans une procédure contre un gérant de dancing ayant procédé à des exécutions publiques de compositions de musique légère sans la licence de la SIAE. Les dispositions de la loi que le Préteur de Chioggia, dans son ordonnance, a soumises à la Cour aux fins d'examen du point de vue de la légitimité constitutionnelle, sont les articles 15, 171, lettre b), 180, premier et deuxième alinéas, de la loi, par rapport aux articles suivants de la Constitution: 3 (égalité de traitement entre citoyens), 24 (protection juridictionnelle du citoyen), 41 (liberté de l'initiative économique privée), 113 (protection juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes de l'individu contre les actes de l'administration

publique)⁵. Cette décision de la Cour revêt également de l'importance en ce qui concerne la notion de « position dominante » en matière de concurrence sur le marché.

Parmi d'autres arrêts de la Cour constitutionnelle, repoussant tous des questions d'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions législatives concernant le droit d'auteur, je me bornerai, dans cette « Lettre » (en renvoyant à l'étude précitée en cours de publication en l'honneur du Professeur Desbois), à faire mention de l'arrêt du 9 juillet 1970 (n° 122) sur la saisie de journaux et revues⁶ et de celui du 15 mars 1972 (n° 48) relatif à la protection des photographies⁷.

L'une et l'autre de ces deux décisions de la Cour constitutionnelle, tout en repoussant des censures d'illégitimité constitutionnelle concernant certaines dispositions législatives soulevées par les juges du fait, ont provoqué toutefois, *successivement*, des décisions du juge ordinaire qui, même si, à mon avis, elles ne sont pas trop bien foudées dans leur motivation, démontrent certainement une « gêne » de la part des juges, non pas quant à la structure de la législation de 1941-1942, mais à propos de certaines dispositions « spécifiques » qui s'y trouvent. D'autre part, on ne peut pas sous-estimer, à cet égard, une certaine usure de cette législation dans le temps, surtout à un moment historique, comme actuellement le moment de « contestation » de plusieurs principes qui, dans un passé même tout récent, étaient accueillis sans trop d'opposition.

A ce sujet, on ne peut pas nier que, dans la législation en vigueur, l'on remarque, entre autres, des « vides » qu'on doit combler par l'application de principes de caractère général, surtout après la ratification et la mise en vigueur de certains actes internationaux, avant tout l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne. Des projets de révision de la loi sur certains points spécifiques — dont j'ai fait mention à plusieurs reprises dans mes « Lettres » depuis celle de 1945⁸ où je me référais aux travaux en cours de la Commission administrative présidée par M. Massimo Pilotti — sont restés, pour plusieurs motifs par ailleurs justifiés, dans les archives ministérielles.

Voici quelques notes sur les deux arrêts en question de la Cour constitutionnelle, en me réservant, dans les paragraphes suivants traitant des décisions de la jurisprudence ordinaire, de faire état de deux décisions successives par lesquelles les juges du fait ont pris prétexte d'arrêts de la Cour constitutionnelle pour « interpréter » des dispositions de la loi sur le droit d'auteur d'une façon différente par rapport à l'interprétation jurisprudentielle précédente.

Dans le premier de ces deux arrêts, qui a pour objet l'application, par rapport à la « saisie », des dispositions de l'article 10 du Code civil (droit à l'image) et des articles 96 et 97 de la loi sur le droit d'auteur (droits relatifs au portrait), la

⁵ Sur la configuration juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, voir sous le titre « Configurazione giuridica della Società Autori » et, parmi mes contributions les plus récentes, la publication *SIAE: 1882-1972*, Rome, 1972, p. 87 et suiv.

⁶ Pour le texte de l'arrêt, accompagné d'une note de ma part intitulée « In tema di libertà di stampa e diritto di autore », voir *Il Diritto di Autore*, 1970, p. 292 et suiv.

⁷ Pour le texte de l'arrêt de la Cour, accompagné d'une note de M. Fabiani intitulée « Protezione dell'opera di autore italiano pubblicata all'estero », voir *Rivista di diritto commerciale*, 1972, p. 72.

⁸ *Le Droit d'Auteur*, 1945, p. 123.

³ *Ibid.*, 1968, p. 149.

⁴ Voir *Il Diritto di Autore*, 1972, p. 194.

Cour constitutionnelle a repoussé une question de légitimité constitutionnelle soulevée au cours d'une procédure judiciaire par une ordonnance du Préteur de Rome sur requête de saisie d'une revue contenant l'image d'une personne déterminée, publication considérée comme abusive par rapport à l'application de mesures provisoires d'urgence (article 700 du Code de procédure civile).

La Cour constitutionnelle a déclaré, dans son arrêt, que la disposition générale de l'article 700 du Code de procédure civile n'était pas, si on l'interprète d'une façon correcte, en contradiction avec l'article 21 de la Constitution relatif à la liberté d'expression ainsi que de l'information et de la presse. Toutefois, à cet égard, le juge constitutionnel, dans son exposé en droit, déclare que la saisie est admissible seulement lorsque la publication de l'image constitue un « délit » expressément prévu par la loi sur la presse.

Le second arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a pour objet la protection des photographies d'après la loi italienne sur le droit d'auteur (articles 87 à 92, chapitre V du titre II relatif aux droits connexes)⁹, a repoussé toute question de constitutionnalité des dispositions en cause, soulevée par le juge ordinaire (ordonnance du 19 janvier 1970 du Tribunal de Milan) par rapport à l'article 3 de la Constitution (parité de traitement entre citoyens italiens). La question était basée sur le fait que la loi italienne sur le droit d'auteur ne reconnaît pas à l'auteur d'une photographie en général le « droit moral » (article 20 de la loi) dont, par contre, jouissent en Italie les auteurs, même quelquefois italiens, d'« œuvres photographiques » publiées dans un pays étranger membre de l'Union, car celles-ci tombent sous l'engagement international établi par l'Acte de Bruxelles de 1948 (articles 2 et 6^{bis}), ratifié et rendu exécutoire en Italie par la loi du 16 février 1953 (n° 247).

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle, tout en affirmant que la Convention de Berne n'est pas capable, en soi, d'introduire de façon automatique et générale dans la loi italienne la protection du droit moral pour les « œuvres photographiques » en ce qui concerne des situations purement nationales, a estimé, en s'appuyant sur d'autres argumentations, que le principe de l'égalité et de la parité de traitement entre citoyens italiens, proclamé par l'article 3 de la Constitution, n'était pas en cause dans ce cas.

Il faut remarquer à cet égard que la Cour est un organe typiquement « juridictionnel ». Elle ne déclare jamais qu'une disposition législative déterminée est « constitutionnelle » au sens absolu. Elle accueille ou repousse seulement la question de constitutionnalité soulevée par rapport à telle disposition.

II

3. Dans ce troisième paragraphe, qui rentre dans le chapitre des décisions particulièrement intéressantes de la *jurisprudence ordinaire* en Italie et rendues au cours de la période que je viens d'examiner, je reprends, avant tout, la question de la « saisie » de l'œuvre ainsi que celle du droit moral

en faveur de l'auteur d'une photographie, qui ont fait l'objet des deux arrêts précités de la Cour constitutionnelle, car, je le répète, les juges ordinaires ont émis, *successivement*, des décisions à ce sujet en se bornant au cadre d'interprétation de la loi.

Il s'agit, d'une part, d'une ordonnance du Préteur de Rome du 8 juillet 1971¹⁰ et, d'autre part, de la sentence du Tribunal de Milan (I^{re} Section civile) du 19 décembre 1972¹¹ relative au cas d'espèce dont la poursuite judiciaire avait été suspendue, le Tribunal ayant soulevé la question de légitimité constitutionnelle, qui fut repoussée, comme on l'a vu, par la Cour constitutionnelle.

Il s'agissait, en ce qui concerne le premier cas (Préteur de Rome), de la publication, dénoncée comme abusive, d'un roman-photo, œuvre dérivée d'une œuvre cinématographique et portant atteinte aux droits patrimoniaux du producteur de celle-ci et aux droits moraux du réalisateur. En ce qui concerne le second cas (Tribunal de Milan), il s'agissait d'une photographie publicitaire, considérée comme artistique par le juge en raison de la prédisposition du sujet (une femme particulièrement parée), du jeu de la lumière, de retouches et ainsi de suite, et que l'on avait reproduite en l'altérant gravement.

Dans son ordonnance, le Préteur de Rome a repoussé une requête de saisie de la publication du roman-photo, parce que « la saisie de ce qui peut constituer une violation du droit d'auteur ne trouve pas application lorsqu'il s'agit d'une publication au moyen de l'imprimerie, véhicule d'expression de la pensée entouré de garanties particulières au sens de l'article 21 de la Constitution ». Le Préteur de Rome en a jugé ainsi, donnant une interprétation « restrictive » au premier alinéa de l'article 161 de la loi sur le droit d'auteur (chapitre III du titre III, section I intitulée « Défenses et sanctions civiles »), sans être donc obligé, à son avis, de soulever devant la Cour constitutionnelle une question de légitimité de la disposition en question. Tout cas de plagiat-contrefaçon, lorsqu'il s'agit d'une publication par le moyen de l'imprimerie, serait, en vertu d'une telle interprétation, soustrait à la mesure de saisie, en tant que mesure provisoire d'urgence dans le cours d'une procédure au civil. Il faut rappeler, à ce propos, que la saisie n'est pas admise au sens de ce même article 161 de la loi sur le droit d'auteur (deuxième alinéa) lorsqu'il s'agit d'« œuvres créées en collaboration ». Le premier alinéa de l'article 161 est libellé comme suit: « Aux fins de l'exercice des actions prévues aux articles précédents, l'autorité judiciaire peut ordonner la description, le constat, l'expertise ou même la saisie de tout ce qui constituerait une violation du droit d'utilisation ».

Il faut encore une fois mettre en lumière que, dans le cas d'espèce, il ne s'agissait pas d'une publication dans la presse ou dans d'autres moyens d'information. Par ailleurs, comme j'en ai déjà fait la remarque en d'autres occasions, les mesures d'urgence, pour une protection efficace des droits des créateurs d'une œuvre de l'esprit, ont leur source et leur justification précisément dans le principe général de la liberté d'expression, sous tous ses aspects, soit positifs, soit négatifs, principe que l'on retrouve en tête de l'article de la Constitu-

⁹ Voir à cet égard, en ce qui concerne la protection des photographies dans la loi italienne, mes remarques dans *Enciclopedia del diritto*, Autore (diritto di) — Disciplina del diritto di autore e dei diritti connessi, 4^e volume, p. 433, éd. Giuffrè, Milan, 1959.

¹⁰ Voir *Il Diritto di Autore*, 1972, p. 474.

¹¹ *Ibid.*, 1973, n° 1.

tion. C'est en s'inspirant de tels principes que l'article 3 de la loi sur la presse de 1946 (n° 561), publiée aussitôt après le renversement du régime fasciste, dispose que « rien n'est innové en ce qui concerne les dispositions sur les moyens de recours et les sanctions judiciaires établies pour la défense et la protection du droit d'auteur par la loi du 22 avril 1941 (n° 633) ». Une telle disposition ne semble pas incompatible, à mon avis, avec la loi ultérieure sur la presse du 8 février 1948 qui, d'autre part, ne mentionne pas, dans la liste des actes précédents abrogés, la loi de 1946.

La sentence du Tribunal de Milan, dans le domaine de la protection des photographies, se présente comme particulièrement intéressante, car le juge, afin d'appliquer à la photographie artistique les dispositions sur le droit moral, affronte le problème de caractère général relatif aux rapports entre Convention de Berne et législation interne, en s'éloignant de certains principes qui pouvaient être tirés de la jurisprudence et de la doctrine du passé¹².

Cette décision s'éloigne également de la conception primitivement exposée par le Tribunal de Milan lui-même, d'après l'ordonnance qui a soulevé la question de la légitimité devant la Cour constitutionnelle, ainsi que de certaines remarques en droit que l'on retrouve dans l'arrêt de la Cour.

Le Tribunal, dans son arrêt, a estimé que, du texte même de la Convention de Berne, et notamment des articles 1^{er}, 4, 6 et 19, une fois la Convention rendue exécutoire en Italie, l'on peut déduire le principe général de l'insertion automatique dans la législation interne, en cas de défaillance de celle-ci, de dispositions appropriées sur la protection un minimum accordée par la Convention.

Comme conséquence d'un tel principe, l'auteur d'une photographie, ainsi en a jugé le Tribunal, lorsque l'on peut y reconnaître le caractère de « création » artistique (article 2.1) de l'Acte de Bruxelles), bénéficie en Italie de la protection du droit moral telle qu'édictée par l'article 6^{bis} de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles).

Je me réserve de revenir en d'autres occasions (dans l'attente de l'éventuel arrêt d'appel) sur le problème général des rapports entre Convention de Berne et législation interne, même en dehors de la question concernant le droit moral sur les « œuvres » photographiques. D'autre part, une telle question particulière aurait pu être résolue, à mon avis et en se limitant aux photographies d'une valeur artistique évidente (article 92, deuxième alinéa, de la loi), en s'appuyant sur d'autres considérations de caractère interprétatif. Je me borne ici à remarquer, en ce qui concerne le problème général, que nul ne doute que, sur la base du système italien, les dispositions conventionnelles concernant la protection minimum des œuvres de l'esprit sont insérées automatiquement dans la législation italienne par l'ordre d'exécution là où la législation ne contient pas de dispositions à cet égard ou même là où il y a des dispositions contraires. Toutefois, l'on se demande — c'est le problème — si de telles dispositions de droit international privé que l'on peut tirer du contenu de la

¹² Voir, en ce qui concerne ma pensée à cet égard, ma monographie intitulée *La Convenzione di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche*, Rome, 1949, p. 8 et suiv.; et encore, *Enciclopedia del diritto*, 4^e volume, p. 422 et suiv.

Convention de Berne devraient s'appliquer également dans des situations où il n'y a aucun lien de caractère conventionnel (pays d'origine, première publication, nationalité de l'auteur), par exemple vis-à-vis des étrangers ne pouvant pas invoquer les bénéfices de la Convention de Berne, mais uniquement celui de l'assimilation (parité de traitement) en vertu d'autres accords internationaux (traités bilatéraux, Convention universelle sur le droit d'auteur, etc.). La situation d'incertitude juridique dans un domaine si important découle avant tout du fait que, dans l'ordre d'exécution en Italie de l'Acte de Bruxelles, on n'a pas introduit, comme je l'avais souhaité à l'époque¹³, la disposition qui se retrouve, par contre, dans l'ordre d'exécution interne (loi du 29 décembre 1927, n° 2701) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de La Haye), selon laquelle « tous les bénéfices accordés aux étrangers en vertu de la Convention sont, sans autres, étendus aux citoyens italiens ». Une telle disposition a été ultérieurement insérée dans les lois internes sur la propriété industrielle.

4. Dans ce cadre de la jurisprudence des juges ordinaires, relative à l'interprétation et à l'application de la législation sur le droit d'auteur, il me plaît de commenter quelques autres arrêts particulièrement intéressants, en distinguant le domaine du droit d'auteur (paragraphe 5) de celui des droits connexes à son exercice (paragraphe 6).

5. En vertu de l'article 167 de la loi sur le droit d'auteur, les droits d'utilisation économique reconnus par la loi peuvent être invoqués en justice par celui qui en a la « possession légitime ».

La loi italienne, par cette disposition expresse, a tranché toute question soulevée dans le passé sur la possibilité d'une notion de la « possession » en droit d'auteur, en tant que celui-ci n'a pas pour objet une chose matérielle. D'autre part, on a même dit qu'il paraissait impossible d'envisager l'hypothèse de la possession légitime d'une œuvre de l'esprit qui ne serait pas liée à la titularité des droits s'y rapportant.

A ce propos, j'ai fait la remarque depuis longtemps¹⁴ que la loi, dans son article 167 qui vise directement à permettre au possesseur de bonne foi de faire valoir en justice les droits d'utilisation économique surtout vis-à-vis des contrefaiteurs, n'a pas eu l'intention de bouleverser les principes qui sont à la base du droit d'auteur et surtout les principes se conformant à la nature du bien immatériel et aux différents moyens d'acquisition du droit. En conséquence, puisque le droit d'auteur n'a pas pour objet une chose matérielle, la possession légitime ne sera possible qu'à travers l'exercice paisible du droit d'auteur. De même, du fait que, dans le système italien (article 2576 du Code civil et article 6 de la loi spéciale), le titre originaire à l'acquisition du droit d'auteur est constitué par la création de l'œuvre, comme expression particulière du travail intellectuel, l'admission de la notion juridique de possession ne conduit pas également à la reconnaissance de la notion d'usucapion.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Milan du 27 janvier 1968¹⁵ dont je n'ai pas fait mention dans ma dernière

¹³ Voir ma monographie sur *La Convenzione di Berna* citée à la note 12.

¹⁴ Voir *Contratto di edizione*, éd. Giuffrè, Milan, 1965, p. 52.

¹⁵ Voir *Il Diritto di Autore*, 1968, p. 176.

« Lettre », mais que je tiens à signaler aujourd'hui, il a été estimé, sur la question de la légitimation d'agir en justice pour constater l'existence de la possession des droits d'utilisation économique sur une œuvre de l'esprit au sens de l'article 167 de la loi, qu'il suffit d'avoir l'appréciation par le juge d'un ensemble d'actes concluants et de manifestations de fait. A cet effet, la Cour d'appel de Milan a estimé que sont suffisants, pour obtenir la légitimation d'agir et constituer la preuve de la possession légitime du droit d'auteur, l'impression, la publication et la mise dans le commerce, depuis longtemps, de l'œuvre en question, ainsi que l'accomplissement de la procédure concernant le dépôt administratif, au sens des articles 103 à 106 de la loi. Le juge (le Tribunal de Milan s'était prononcé au premier degré en sens contraire) a affirmé que l'auteur aurait pu, dans ce cas, invoquer alternativement soit l'article 110 de la loi, en vertu duquel la transmission des droits d'utilisation doit être prouvée par écrit, soit l'article 167, à savoir l'exercice d'un pouvoir de fait du droit d'auteur sur l'œuvre, et cela afin d'obtenir la légitimation d'agir.

En l'espèce, il s'agissait de l'œuvre *I love you*, de Archer, que la maison d'édition Francis-Day avait également publiée dans un recueil de compositions musicales paru en Italie, dans lequel était imprimée sur chaque composition la mention « propriété des Editions musicales Francis-Day » et que la Société Opus-Proclama avait insérée abusivement dans un court métrage publicitaire.

Sur ce même thème de la possession légitime des droits d'utilisation économique, comme rapport de fait entre le possesseur et la « chose », le Préteur de Rome, par une ordonnance du 26 février 1969¹⁶, a estimé suffisante l'existence d'un rapport de disponibilité du *corpus mechanicum* (le négatif du film) comportant une origine légitime. En ce qui concerne celle-ci, il n'est pas indispensable, de l'avis du juge, qu'il y ait une possession dérivant d'un titre; est également suffisante l'existence d'une situation de fait excluant toute violence, clandestinité ou précarité.

Bien qu'une telle situation de possession légitime n'ait pas été reconnue en l'espèce par le juge, à cause du défaut des éléments indiqués ci-dessus et qui auraient dû la caractériser, l'arrêt du Préteur de Rome soulève des doutes bien fondés en droit, notamment en ce sens qu'il a mis en relief, pour la possession du droit d'auteur, la liaison avec la chose matérielle et à cause de la qualification de l'origine légitime ou non de la possession. D'autre part, il faut remarquer que la disposition de l'article 167 vise à renforcer, et non à affaiblir, la défense des droits de l'auteur¹⁷.

Venons-en maintenant à une autre décision judiciaire dans un domaine différent. La Cour de cassation, par arrêt du 21 février 1969 (n° 587)¹⁸, a fixé des principes juridiques assez intéressants, lors d'un litige judiciaire en cours depuis longtemps et opposant Marta Abba, bénéficiaire en vertu du testament de Luigi Pirandello de neuf des œuvres théâtrales du grand dramaturge italien, aux héritiers légitimes de Piran-

dello ainsi qu'en même temps à la Maison d'édition Mondadori.

La Cour de cassation a renvoyé le procès (par l'arrêt précité) à la Cour d'appel de Turin pour un nouvel examen en fait des différentes questions. La Cour de Turin devra se conformer aux principes juridiques fixés en cassation.

Les problèmes juridiques examinés par la Cour de cassation regardent les droits et les limites de la critique artistique, en tant qu'il s'agit d'un des aspects de la liberté de manifestation de la pensée, en sauvegardant toutefois certains droits de la personnalité des tiers, l'obligation, pour l'auteur, de la révision des épreuves et l'usage du signe © — Copyright — sur les exemplaires de l'œuvre. A cette occasion, je me bornerai cependant à attirer l'attention sur la question de la publication de l'*opera omnia* d'un écrivain, par rapport à la publication précédente de chaque œuvre.

Il s'agissait de décider, en l'espèce, si les héritiers Pirandello (et pour ceux-ci la Maison Mondadori) avaient le droit de publier également, dans le cadre de l'*opera omnia* de Luigi Pirandello, les œuvres dramatiques dont Marta Abba est devenue titulaire des droits directement, à savoir sur la base d'un « droit propre », dans la mesure où la publication de l'*opera omnia* constitue une faculté distincte et, donc, indépendante d'un mandat reçu en son temps par Marta Abba et contesté par la suite, notamment pour un recueil de lettres de Pirandello.

L'article 18, troisième alinéa, de la loi italienne sur le droit d'auteur dispose que « L'auteur possède, en outre, le droit exclusif de publier ses œuvres en recueil ». La loi considère donc la faculté de publier l'*opera omnia* comme une faculté distincte, dans le cadre du droit général d'utilisation économique. La loi italienne, à la différence d'autres législations, ne régit pas, en détail, l'exercice d'une telle faculté. *De jure condendo*, on avait proposé, lors des débats sur les projets de révision de la loi, d'introduire, dans le cadre de la disposition du troisième alinéa de l'article 18, une précision. En vertu d'une telle précision et en suivant, même ici, un principe adopté par la législation sur le droit d'auteur dans certains cas de conflits d'intérêts entre auteur et cessionnaire, le droit en question aurait pu être exercé par l'auteur et, après sa mort, par ses héritiers ou légataires, seulement, à l'égard de chaque œuvre, après dix années à compter de sa première publication, et sous réserve qu'une « compensation équitable » soit allouée au titulaire du droit sur ladite œuvre.

La Cour de cassation, dans son arrêt et à ce propos, a jugé que, dans le système italien du droit d'auteur, les différentes formes d'utilisation économique de l'œuvre constituent le contenu de différents droits patrimoniaux exclusifs, indépendants les uns des autres. Etant donné que, parmi les divers droits d'auteur, il y a également le droit de publier les œuvres en recueil, il est possible que la titularité et l'exercice de ce droit reviennent à une personne déterminée, même sur des œuvres dont les titulaires respectifs sont différents par rapport à toute autre forme ou tout autre moyen d'utilisation.

Voici à présent d'autres cas judiciaires intéressants. Dans ma « Lettre » de 1962¹⁹, je faisais état d'un principe claire-

¹⁶ *Soc. Praesidens c. Dora Film & Liverani*, *ibid.*, 1969, p. 537.

¹⁷ Voir, pour d'autres considérations critiques de cet arrêt, Fabiani, dans *Giurisprudenza di merito*, 1970, p. 62, et Gallieri, dans *Diritto delle radiodiffusioni et delle televisioni*, 1969, p. 312.

¹⁸ *Il Diritto di Autore*, 1969, p. 218.

¹⁹ *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 270.

ment exposé par la Cour de cassation (1^{er} février 1962, n° 190) à propos d'un « test » psychologique (le *Baumtest* du savant suisse Charles Koch) et selon lequel le droit d'auteur, en tant qu'il protège la forme d'expression de l'œuvre, ne couvre pas les « vérités » qu'elle contient. Le monopole légal sur les œuvres scientifiques regarde donc uniquement l'expression formelle, la « solution expressive du discours scientifique », mais non l'enseignement qu'on peut tirer de celui-ci et qui reste à la disposition de tout le monde, en faveur du progrès de la science et de la culture en général.

Ces mêmes principes peuvent être tirés également de la jurisprudence italienne la plus récente.

Un cas d'espèce, tranché en première instance par un arrêt du Tribunal de Naples du 15 mars 1972²⁰, pose à nouveau le problème du plagiat de l'œuvre scientifique, que celle-ci soit exprimée par la parole, par la parole et l'image, ou par des signes graphiques de tous genres. Mais le cas d'espèce (il s'agissait d'une œuvre relatant le résultat de recherches dans le domaine de la propagation des ondes électromagnétiques) est particulièrement intéressant, car il touche des problèmes toujours plus fréquents dans le monde moderne et concernant la création d'une œuvre dans le cadre d'un institut scientifique universitaire, ainsi que des questions concernant la collaboration et également la titularité des droits de publication y relatifs. Même si l'on a fait seulement allusion à de tels problèmes au cours du procès, car ils ne constituaient pas l'objet direct de la décision du Tribunal, celui-ci se bornant notamment à constater le plagiat et à en tirer les conséquences, il n'y a pas de doute que la position du directeur d'un institut scientifique de recherches vis-à-vis de ses assistants et élèves, en ce qui concerne l'élaboration et la communication au public des résultats et expériences de la recherche, ne peut pas se comparer à celle d'un tiers quelconque.

Les œuvres publiées dans le cadre d'un institut de recherches, même si elles reviennent à leurs auteurs respectifs notamment pour la sauvegarde du droit moral et du droit au nom, sont très souvent inspirées par le chef de cet institut, qui suit également le processus de la recherche ainsi que les compilations y relatives, en y apportant parfois des éléments créateurs au sens du droit d'auteur.

Ces problèmes ont été très souvent débattus en doctrine, et ces derniers temps toujours davantage, soit en Italie, soit dans d'autres pays, et je n'ai pas l'intention, à cette occasion, d'y revenir. Je veux seulement remarquer qu'ils ont quelques points de liaison sous certains de leurs aspects avec des problèmes relatifs aux créations dites « insérées » dans la production industrielle (et j'en ferai mention au dernier paragraphe de cette « Lettre ») et également aux créations donnant lieu, dans le cadre de certaines législations nationales, à des droits au bénéfice de l'Etat ou d'autres institutions (le soi-disant « copyright d'Etat »)²¹.

Venons-en, pour terminer ce paragraphe, aux vidéocassettes.

Egalement en Italie, les problèmes *de jure condito* ainsi que *de jure condendo* dans le domaine du droit d'auteur (ces problèmes s'insérant dans un cadre plus vaste, d'ordre industriel, social et culturel) ont été exposés, toujours davantage, au cours de ces dernières années dans la presse en général, ainsi que dans la presse spécialisée, et ils ont aussi été débattus au cours de réunions de tous genres.

Dans ces toutes dernières années, l'on remarque, dans la jurisprudence italienne, des arrêts en ce domaine. Je ferai mention ici d'un arrêt du Préteur de Naples du 27 mai 1971²², qui a déclaré illicite pénalement, avec toutes les conséquences en découlant, l'enregistrement abusif sur bande magnétique d'une manifestation sportive tirée de la télévision, afin que ce vidéogramme soit utilisé en vidéocassette, un tel agissement tombant sous le coup de la sanction pénale prévue par l'article 171, lettre f), de la loi sur le droit d'auteur (« Est passible d'une amende de . . . liras quiconque, sans en avoir le droit, pour quelque but et sous quelque forme que ce soit : . . ., en violation de l'article 79, retransmet par fil ou par radio, ou enregistre sur disque phonographique ou sur un autre instrument similaire les transmissions ou retransmissions radiophoniques ou met en vente les disques phonographiques ou autres instruments illicitement confectionnés »).

Le fait qui avait provoqué la dénonciation au juge consistait dans l'offre gratuite, aux acheteurs de télécassettes, par un commerçant de disques et d'appareils analogues, de télédiscs enregistrés abusivement.

D'autre part, le Préteur de Ferrare, par un arrêt du 3 juin 1970²³, avait déjà jugé illicite pénalement la vente au public de bandes magnétiques en musicassettes, enregistrées sans le consentement des titulaires des droits s'y rapportant (violation des droits d'auteur et des droits connexes). Etant donné que le juge, dans le cas d'espèce, a seulement reconnu l'existence de la faute et non du dol, l'on a appliqué la disposition de l'article 172 de la loi, en vertu de laquelle la sanction est plus légère.

Les rencontres publiques au cours desquelles furent débattus des problèmes de toute nature découlant de la production, de la location et de la vente des vidéocassettes ainsi que des vidéogrammes y relatifs se sont multipliées en Italie au cours de ces dernières années. Parmi les plus intéressantes, je ferai mention des Premier et Deuxième colloques internationaux des vidéocassettes, organisés à Milan par le MIFED en avril et en octobre 1970, auxquels ont participé quelques centaines de personnalités venant de plusieurs pays du monde et au cours desquels furent débattus des problèmes d'ordre technique, industriel, économique, moral, social, psychologique et, également, d'ordre juridique, en premier lieu dans le cadre du droit d'auteur. En ce qui concerne cette dernière catégorie de problèmes, il me plaît également de signaler une rencontre à Rome, en 1970, qui avait pour thème *Le videocassette e il diritto di autore*²⁴.

²⁰ *Il Diritto di Autore*, 1972, p. 455, accompagné d'une note de Zara Algardi intitulée « Considerazioni sul plagio dell'opera scientifica ».

²¹ Voir, sur cet argument, Vittorio M. De Sanctis, *Il carattere creativo delle opere dell'ingegno*, éd. Giuffrè, Milan, 1963, p. 135 et suiv.; S. Loi, « Diritto di autore dello Stato e degli enti », dans *Il Diritto di Autore*, 1971, p. 281.

²² Voir, *ibid.*, 1971, p. 339, avec une note de A. Fragola intitulée « Videocassette in Pretura ».

²³ Voir, *ibid.*, 1970, p. 247.

²⁴ Le rapporteur général était Me Leonello Leonelli. Voir, du même auteur, « Le videocassette: nuovi problemi di diritto di autore », *ibid.*, 1971, p. 462.

Les problèmes de droit d'auteur, dans ce domaine, sont bien connus et, pour ce qui concerne la vente de bandes magnétiques enregistrées abusivement pour être employées sous forme de musicassettes ou de vidéocassettes, ils ne s'éloignent pas trop d'autres problèmes relatifs à la contrefaçon ou, en général, à la reproduction abusive d'œuvres de l'esprit protégées. Je veux seulement ici, et encore une fois, attirer l'attention sur la vente de bandes « vierges » pour leur emploi en vidéocassettes, destinées à être enregistrées par les particuliers qui les achètent. On a parlé de cinéma privé de l'homme d'aujourd'hui avec l'emploi d'« instruments de famille ».

Le phénomène, du point de vue juridique, est analogue, sous certains aspects, à ceux découlant de la vente au public de magnétophones et appareils similaires, d'appareils pour faire des photocopies; mais son « volume » peut grandir au cours des temps dans une mesure imprévisible du fait de l'avancement rapide de la technique et de l'abaissement des prix de vente des appareils. Les auteurs et tous autres titulaires d'un droit d'auteur ne devraient pas rester inactifs en face d'un tel phénomène.

Au cours de la rencontre susmentionnée de Rome, j'ai moi-même terminé mon intervention sur certains problèmes que les vidéocassettes soulèvent par rapport à la réglementation législative spécifique italienne des œuvres cinématographiques en soulignant la situation d'injustice, notamment du point de vue économique, qui découle de la vente de bandes non encore enregistrées permettant au particulier de les enregistrer pour leur emploi sous forme de musicassettes et de télédisques. Et, à cet égard, j'ai exprimé le souhait que les législateurs se penchent sur ce problème, en s'inspirant, éventuellement et afin d'arriver à une solution équitable, de la réglementation édictée pour les magnétophones en République fédérale d'Allemagne par la loi de 1965 sur le droit d'auteur et les droits apparentés.

A propos de la reproduction pour l'usage privé d'œuvres protégées, on peut remarquer que la liberté de l'usage privé caractérise l'exercice des droits d'exécution ou de représentation. En ce qui regarde la « reproduction » d'œuvres de l'esprit protégées sur des supports, tels que les bandes magnétiques (à savoir sur des supports propres à circuler dans le public), la conception de la « liberté de l'usage privé » n'a pas été retenue, non seulement par la loi italienne (article 68, premier alinéa), mais tout dernièrement non plus dans le cadre international par l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. L'article 9 dudit Acte, relatif à la protection du droit de reproduction, inclut dans la protection, sur la base d'un droit exclusif et de façon expresse, « tout enregistrement sonore ou visuel » (alinéa 3) dudit article, tandis qu'en vertu de la disposition de l'alinéa 2) « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des dites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »²⁵.

Il s'agit donc, pour les législations nationales des pays unionistes, non pas de codifier le principe, tout court, de la liberté de reproduction d'œuvres protégées par des particuliers et pour l'usage privé, mais, éventuellement, de dresser une liste des *cas spéciaux* dans lesquels il est permis de reproduire sur bandes magnétiques des œuvres protégées, en tenant compte des principes généraux susmentionnés et proclamés aux alinéas 2) et 3) de l'article 9 de l'Acte de Stockholm.

D'autre part, si l'abandon par l'auteur de son droit exclusif sur sa création peut être justifié en cas de reproduction sur bande ou autre support matériel d'œuvres de l'esprit pour l'usage familial et même pour l'enseignement scolaire afin de favoriser la diffusion, sans entraves, de la culture, rien ne justifie l'utilisation du bien immatériel en l'enregistreur gratuitement sur des supports qui sont au contraire achetés à leur juste prix par les particuliers. Un système de rémunération équitable au bénéfice des auteurs, même sous la forme unitaire et collective, devrait être, si possible, organisé.

6. Comme on le sait, le législateur italien a réglementé dans le titre II de la loi sur le droit d'auteur les « droits connexes à l'exercice du droit d'auteur ».

Dans le langage international, on parle souvent de « droits voisins » du droit d'auteur. La loi italienne n'emploie jamais l'expression « droits voisins ». En effet, l'élément créateur est exigé, par la loi, uniquement pour caractériser l'œuvre de l'esprit protégée, tandis que toutes les catégories de « droits connexes » ainsi réglementées sont distinctes du droit d'auteur, justement et entre autres, par défaut de l'élément « créateur » au sens du droit d'auteur. Aucun « voisinage » n'existe donc sous cet aspect.

Selon la législation italienne, « les droits connexes à l'exercice du droit d'auteur », mis à part l'élément « négatif » commun rappelé ci-dessus, ne se réduisent pas, du point de vue juridique, à une catégorie unitaire.

Il s'agit seulement de certaines « connexités » de fait dans l'exercice du droit d'auteur, tandis que les différentes catégories de droits peuvent se grouper à mon avis comme suit²⁶.

Il faut nommer, avant tout, dans une *première catégorie*, les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dont la protection dans le domaine international a fait l'objet de la Convention signée à Rome le 26 octobre 1961 et entrée en vigueur le 18 mai 1964. Il s'agit d'activités déterminées qui, par rapport au droit d'auteur, se présentent comme le résultat d'activités intermédiaires, souvent d'ordre artistique, entre l'auteur et le public. La *deuxième catégorie* comprend des productions se trouvant à la frontière entre les créations intellectuelles et les productions industrielles (à savoir les photographies en général, les plans d'ingénieur). La *troisième catégorie* concerne la protection des informations et nouvelles ainsi que des signes distinctifs de l'œuvre de l'esprit, sous l'aspect de l'illicéité de leur reproduction lorsque celle-ci est effectuée en accomplissant des actes contraires aux usages loyaux du commerce. Enfin, les droits qui peuvent être rangés dans une *quatrième catégorie* (régime juridique de la correspondance épistolaire et du portrait) concernent les

²⁵ Voir, à cet égard, mon étude intitulée « La Conferenza diplomatica di Stoccolma sulla proprietà intellettuale », dans *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, 1967, p. 97 du tirage à part.

²⁶ Voir *Enciclopedia del diritto*, Autore (diritto di) — Disciplina del diritto di autore e dei diritti connessi.

droits de la personnalité et peuvent donc, comme tels, limiter le droit de l'auteur sur sa création et sur l'exercice des droits s'y rapportant.

Au cours de ces dernières années, bien plus que dans le passé (voir mes « Lettres » précédentes), les questions d'interprétation et d'application des dispositions de la loi sur le droit d'auteur touchant aux droits de la personnalité d'autrui (articles 93 à 98 de la loi), en liaison avec des dispositions de droit commun (en matière civile, celles contre l'abus de l'image d'autrui — article 10 du Code civil — et, en matière pénale, les délits contre la liberté personnelle, la liberté morale, l'inviolabilité des secrets — articles 605 à 623 du Code pénal) ont donné lieu à une jurisprudence assez riche à l'occasion de la publication et de la diffusion dans le public d'œuvres de l'esprit.

En mentionnant d'autres arrêts récemment rendus à cet égard, ainsi que certains événements qui se sont produits dans mon pays au cours de la période que j'examine aujourd'hui, je procéderai à rebours par rapport aux différentes catégories de droits connexes dont j'ai donné ci-dessus la liste, c'est-à-dire en commençant par la dernière.

À l'occasion de plusieurs de mes « Lettres » dans le passé (1955, p. 26; 1956, p. 143; 1957, p. 169; 1964, p. 48), je me suis penché sur la question de savoir si, dans le système italien, l'on peut reconnaître l'existence d'un droit de la personnalité en tant que tel, en le dégagant à partir des dispositions constitutionnelles ou législatives, ainsi que de l'enseignement de la doctrine. Un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1963 avait constitué une espèce de tournant en cette matière, en se rapprochant, sous quelques aspects, de cette idée unitaire développée notamment par la doctrine allemande. Toutefois, surtout en ce qui concerne le droit, d'ordre personnel, au respect de la vie privée d'autrui, et du fait que le droit général de la personnalité entre en conflit avec le droit de l'auteur à la liberté de création, ainsi qu'avec la liberté de l'information, des intérêts différents, tous légitimes, peuvent s'opposer entre eux. La tâche des législateurs consiste, précisément, à chercher à les harmoniser dans des règles spécifiques. Des dispositions législatives de caractère général sur le respect de la vie privée, analogues à la loi française du 17 juillet 1970, ne se retrouvent pas, tout au moins jusqu'à aujourd'hui, dans le système législatif italien.

Sur le thème « Limites à la création littéraire et artistique face aux droits de protection de la personnalité », une rencontre entre juristes italiens et étrangers a eu lieu à Rome, en janvier 1971, au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé et sur l'initiative de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), pour honorer la mémoire de Filippo Pasquera, récemment disparu (parmi les juristes étrangers, je mentionnerai les Professeurs Derenherg, Deshois, François, Ljungman, Spaié, Troller, Ulmer). La rencontre, présidée par le Professeur Mario Rotondi, s'est déroulée sur la base d'un rapport général du Professeur Adriano De Cupis²⁷.

²⁷ Pour le texte de ce rapport, pour ma contribution intitulée « Considerazioni sul tema dell'incontro anche in relazione al pensiero di Filippo Pasquera » ainsi que pour de nombreux rapports écrits dus à des juristes italiens et étrangers et, enfin, pour les interventions et un compte rendu de la jurisprudence italienne en la matière établi par les soins du Prof. M. Fabiani, voir *Il Diritto di Autore*, 1970 et 1971, respectivement p. 157 à 199 et 1 à 280.

Les questions en relation avec cet argument peuvent se grouper sous des chapitres concernant des thèmes différents, tels que le respect de la vie privée, le respect de l'honneur et de la réputation d'autrui, la protection de l'image ainsi que de la voix, le respect de la vérité historique; enfin, le droit au nom. Elles se posent notamment lors de la création d'œuvres cinématographiques et dans le cadre d'œuvres historiques et d'information en général.

Pour me borner à la jurisprudence de la période examinée, je veux mentionner, dans le cadre du *right of privacy*, un arrêt du Préteur de Forlì du 23 octobre 1970²⁸. Il s'agissait en l'espèce d'une requête d'interdiction de certaines scènes du film *Corbori* reproduisant des épisodes de la vie d'une femme partisane au cours de la dernière guerre mondiale et préjudiciables à l'honneur de celle-ci. Le Préteur a jugé dans le sens de la suppression des scènes en question, afin de permettre la poursuite de la projection du film en public.

Deux autres arrêts, l'un du Tribunal de Milan du 2 octobre 1969²⁹ et l'autre du Préteur de Rome du 22 mai 1969³⁰, méritent encore d'être signalés.

Dans l'espèce ayant amené l'arrêt du Tribunal de Milan, le juge a constaté la violation des droits de la personnalité dans le cadre du respect de la vie privée, à propos de la publication d'une série de photographies d'une femme bien connue du public (« notoriété » au sens de l'article 97 de la loi sur le droit d'auteur), prises au téléobjectif — évidemment sans le consentement de l'intéressée — et montrant celle-ci dans des attitudes de sa vie privée et intime.

Dans l'espèce ayant amené l'arrêt du Préteur de Rome, par contre, la protection du droit à l'image a été niée. Le recours en justice visait la protection du droit à l'image pour deux boxeurs professionnels, en raison du fait que les images de certains instants de deux matchs au Palais des sports à Rome avaient été insérées à l'insu des deux boxeurs, ou tout au moins sans leur consentement, dans une séquence du film *Metti, uno sero o ceno*, dont le producteur était la Société Red Film et qui était tiré d'une œuvre théâtrale de G. Patroni Griffi.

Le juge a rejeté le recours en justice des deux boxeurs en déclarant que, « dans l'économie de l'histoire du film, les matchs en question ont un relief tout à fait marginal et sont dépourvus d'un sens précis ». À ce propos, le juge a remarqué que l'« image est une individualité, notion concrète de la personne dans ses traits physiques et que, pour être protégée en droit, elle doit s'insérer dans un procédé représentatif, apte à produire des effets individualisants. Si de tels caractères font défaut, la reproduction de l'image perd tout son relief en tant que droit de la personnalité ». D'autre part, sur la nécessité de protéger l'image par son caractère d'identification de la personne physique dont il s'agit, le même Préteur de Rome (28 octobre 1969, *Visetti c. Cacciabue*), en examinant un cas tout à fait différent, a jugé que « l'exposition et la mise dans

²⁸ Pour le texte de l'arrêt, voir *Giurisprudenza italiana*, accompagnée d'une note de Vita De Giorgi intitulée « Cenni sul diritto alla riservatezza nella giurisprudenza »; voir également, Giorgianni « La tutela della riservatezza » dans *Rivista di diritto e procedura civile*, 1970, p. 12 et suiv.

²⁹ *Foro Padano*, 1970, p. 209, avec une note de G. Jarach intitulée « Ancora del diritto della personalità e dei diritti di libertà ».

³⁰ Voir *Il Diritto di Autore*, 1971, p. 264.

le commerce d'un portrait, dans lequel l'image de la personne ainsi reproduite est, par effet de la fantaisie créatrice du peintre, dépouillée de son caractère identificatif, car elle est « recrée » dans une synthèse artistique et abstraite par son créateur, ne sont pas assujetties aux limites légales concernant la protection de l'image ».

En ce qui regarde, enfin, le droit au respect de la vie privée, tandis que le Prêtreur de Forli, dans un arrêt du 23 octobre 1970 relatif à un récit cinématographique où sont insérés des faits et épisodes concernant une personne privée, avait déclaré celle-ci lésée, le Prêtreur de Rome, par un autre arrêt du 20 février 1971³¹, a fait remarquer que le respect de la vie privée présuppose, en réalité, le « caractère réservé » du fait et que la notoriété exclut tout droit à cet égard.

L'oscillation entre liberté de l'information et liberté de la création artistique, d'un côté, et défense des droits de la personnalité d'autrui, de l'autre, est bien évidente durant cette période en Italie.

En tout cas ces derniers temps, la nécessité d'un renforcement des mesures législatives protégeant la vie privée individuelle, toujours sous l'aspect de la protection des droits de la personnalité, a attiré l'attention du grand public, en Italie, à la suite du « scandale » des interceptions téléphoniques, notamment par des agences de détectives privés. La Cour constitutionnelle a pris récemment une décision en ce domaine quant à l'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions du Code pénal, tandis que fut déposé d'urgence devant les Chambres un projet de loi visant à rendre plus sévères les sanctions pénales en la matière et, en même temps, à limiter le pouvoir du juge pénal d'instruction dans la recherche et l'appréciation des preuves en employant de tels moyens techniques insidieux.

Je remarque toutefois que, dans le cas des interceptions téléphoniques, n'entrent pas en jeu d'autres intérêts privés dignes de protection, tels que ceux de la liberté de création. Dès lors, l'intervention du législateur italien se présente comme assez facile, car il est appelé essentiellement, d'une part, à interdire toute interception téléphonique privée et, d'autre part, à régler l'emploi de ces formes d'espionnage que la technique moderne rend possibles de la part du juge et seulement pour des cas exceptionnels lors d'une poursuite criminelle.

Encore quelques mots à propos des droits connexes que j'ai rangés ci-dessus dans la troisième catégorie.

L'article 102 de la loi sur le droit d'auteur dispose: « Est interdite, comme acte de concurrence déloyale, la reproduction ou imitation sur d'autres œuvres de même espèce, des entêtes, des emblèmes, des ornements, des dispositions de signes ou de caractères d'imprimerie et de toute autre particularité de forme ou de couleurs dans l'aspect extérieur de l'œuvre de l'esprit, lorsque ladite reproduction ou imitation est susceptible de créer une confusion d'œuvres ou d'auteurs ». Cette disposition s'applique bien souvent car elle complète les moyens de protection de l'œuvre de l'esprit ainsi que la protection du titre (article 100 de la loi).

Sur la protection du titre dans le système italien, j'ai déjà plusieurs fois dans le passé exposé aux lecteurs de cette revue les problèmes en mettant en relief qu'au sens de la loi italienne le titre n'est pas protégé par rapport à sa valeur de « création » mais, surtout, par rapport à sa fonction individualisante de l'œuvre. Je me bornerai donc à signaler, à propos de cette catégorie de droits connexes à l'exercice du droit d'auteur, deux cas de jurisprudence qui paraissent, à mon avis, particulièrement intéressants.

Le premier se réfère à une décision de la Cour de cassation (1^{re} Section civile, du 24 octobre 1969, n° 3483)³². Il s'agissait en l'espèce d'une maison d'édition de Bologne ayant cité en justice une autre maison d'édition de cette même ville, parce que cette dernière, dans le cours de ses activités éditoriales, imitait servilement l'aspect graphique extérieur d'une série de dictionnaires, petit format, édités par le demandeur. La Cour de cassation, en cassant l'arrêt de la Cour d'appel, et en suivant donc la thèse juridique exposée par le demandeur, a énoncé des principes intéressants à propos des rapports entre la disposition de l'article 102 de la loi sur le droit d'auteur et celle contenue dans l'article 2598, n° 1, du Code civil, relative à l'interdiction en général d'actes de concurrence par confusion. Entre autres, la Cour de cassation a affirmé que la conception qui est à la base de l'une et de l'autre dispositions est la même, à savoir que l'interdiction de la reproduction ou de l'imitation doit résulter d'une confusion entre des activités concurrentes, produisant, dans leurs effets, une possibilité de détournement de la clientèle. La divergence réside seulement dans le cadre des deux sphères d'application respectives, car, au sens de l'article 102, la sphère d'application est limitée à la reproduction ou à l'imitation de l'aspect graphique d'une œuvre de l'esprit³³.

Le second cas qu'il me plaît de signaler ici se réfère à l'utilisation, dans le titre d'un film cinématographique en cours de production, d'une « formule » originale, apte à des exploitations ultérieures et pouvant conduire à un détournement du public de spectateurs.

Par un recours devant le Prêtreur de Rome, ayant pour objet la requête d'une mesure d'interdiction à prendre d'urgence (arrêt du 10 juillet 1971)³⁴, l'on avait invoqué l'article 100 de la loi sur le droit d'auteur relatif à la protection du titre de l'œuvre de l'esprit afin d'interdire l'usage de certaines expressions. Le juge n'a toutefois pas estimé que la demande pouvait se rapporter aux dispositions de la loi protégeant le titre, mais plutôt aux mesures de défense contre la concurrence déloyale.

Le demandeur était le producteur d'un film ayant obtenu un grand succès auprès du public: *Quando le donne avevano la coda*. Il se plaignait devant le juge de ce qu'un producteur concurrent avait changé le titre originellement envisagé pour l'un de ses films, qui n'était pas encore mis en distribution publique, en un nouveau titre: *Quando le donne facevano din*

³² *Ibid.*, 1970, p. 43.

³³ A propos des articles 101 et 102 de la loi italienne visant à interdire notamment des cas de concurrence « parasitaire » dans le domaine de la création et de la diffusion des œuvres de l'esprit, voir mes remarques dans *Contratto di edizione*, p. 89 et 231.

³⁴ Arrêt du 10 juillet 1971, *Il Diritto di Autore*, 1972, p. 477.

³¹ *Ibid.*, 1971, p. 330.

don. Il s'agissait, comme on le voit, d'une demande d'interdiction de titre pour des œuvres cinématographiques rentrant dans le cadre de ce qui est appelé en Italie *filoni* cinématographiques.

La demande d'interdiction fut estimée recevable par le juge qui, toutefois, afin d'exclure l'applicabilité de l'article 100 sur la protection du titre tout en accueillant, par contre, la demande d'interdiction d'un acte de concurrence déloyale (toujours sous l'aspect de la concurrence parasitaire), s'exprime notamment comme suit: « Aux fins de l'application de la disposition juridique concernant la protection du titre, il faut l'existence simultanée de deux œuvres de l'esprit *déjà publiées*, l'adoption par l'une et l'autre du *même titre* en tant qu'élément individualisant, la possibilité de confusion concrète entre les deux œuvres . . . ». Indépendamment de toute autre considération, l'on peut douter de l'exactitude de principes d'ordre juridique à propos de la protection du titre en Italie (voir à ce propos mes « Lettres » précédentes).

J'ai rangé parmi les droits connexes de la deuxième catégorie les droits relatifs aux plans d'ingénieur qui apportent des solutions originales à des problèmes techniques (article 99 de la loi). Le droit à une rémunération équitable de la part de ceux qui réalisent un tel plan dans un but lucratif, sans le consentement de son auteur, s'ajoute au droit exclusif de reproduction du plan, sur la base du droit d'auteur au sens strict. Le « droit connexe » ayant pour objet la réalisation du plan (son exercice est subordonné au dépôt) présente quelque analogie avec le contenu de certaines notions de propriété industrielle.

Une suggestion intéressante, et qui, le cas échéant, pourra être suivie par la jurisprudence en Italie, se trouve à ce propos dans une étude récente du Professeur Gino Galtieri³⁵.

Le Professeur Galtieri, en exposant la question, assez complexe, d'une protection efficace des programmes d'ordinateurs (*computer software*), attire l'attention sur les possibilités que la notion juridique des plans d'ingénieur, visée dans le titre II de la loi italienne qui traite des droits connexes, peut présenter pour être appliquée au domaine de la protection des programmes d'ordinateurs électroniques.

J'ai estimé utile de faire allusion, au cours de cette « Lettre », à la suggestion du Professeur Galtieri, d'autant plus que l'on m'a dit que des intéressés avaient déjà procédé au dépôt administratif de telles productions, précisément dans le cadre de l'article 99 de la loi.

Avant la publication de la loi de 1941, le principe d'un droit à compensation au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants avait déjà été reconnu par la loi du 14 juin 1928 (n° 1352) concernant la transmission par radio d'exécutions effectuées dans des lieux publics (théâtres, salles de concerts, etc.). La loi de 1941 sur le droit d'auteur, par les articles 80 à 85 du titre II (droits connexes) dans le cadre de ce que nous avons appelé ci-dessus dans notre catalogue la « première catégorie », a réglé la matière dans son ensemble, en refusant toutefois à l'artiste interprète ou exécutant un droit *exclusif* sur la reproduction de son interprétation ou exécution (directe, indirecte ou secondaire) et en ne lui reconnaissant que

le droit à une compensation équitable, déterminée par des dispositions, assez complexes, fixées surtout dans le règlement d'exécution de la loi (articles 25 à 29). L'exigence morale, dans le cadre du droit de la personnalité, est sauvegardée, d'après la loi, par le droit au nom reconnu à l'artiste qui joue les premiers rôles (article 83 de la loi) et par le droit de s'opposer à la diffusion, transmission ou reproduction de sa récitation, représentation ou exécution, qui pourrait être préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (articles 2579 du Code civil et 81 de la loi). La loi de 1928 est toujours en vigueur dans plusieurs de ses dispositions³⁶.

Même si l'objet de la protection des artistes interprètes ou exécutants, selon le système italien, peut être ramené, à mon avis, à la « prestation artistique » telle qu'elle est qualifiée et décrite par la loi, l'on doit, pour l'acquisition à titre originaire du droit, se rattacher, à la différence du droit d'auteur, aux règles de caractère général relatives à la production de biens industriels. En conséquence, le principe de la spécification et les principes relatifs à la *locatio operis* et à la *locatio operarum* peuvent être invoqués à cette fin. Et la jurisprudence unanime a placé la prestation de l'artiste interprète ou exécutant dans le cadre des rapports de travail d'un subordonné³⁷.

Etant donné cette situation législative et jurisprudentielle, l'on comprendra les motifs pour lesquels, jusqu'à maintenant et pour ce qui concerne le côté économique du problème, les contrats individuels ou collectifs ont réglé les conditions de la prestation des artistes, même à l'égard des utilisations postérieures à la première où la présence physique de l'artiste est nécessaire. La situation législative et de fait explique le pourquoi du retard, de la part de notre pays, à ratifier et à mettre en exécution la Convention de Rome du 26 octobre 1961, entrée en vigueur le 18 mai 1964. Entre autres, on a dû faire tomber, à la suite des interventions des organisations syndicales des artistes, toute réserve que la Convention internationale autorise et qui avait été introduite dans le premier projet ministériel de ratification, en ajoutant seulement quelques dispositions d'ordre interne. La proposition de loi pour la ratification de la Convention de Rome se trouve, enfin, devant les Chambres.

Un procès civil en cours (le premier dans ce domaine) devant le Tribunal de Milan, entamé récemment (29 janvier 1973) par un artiste interprète de musique populaire (Archimede Tito Vailati) contre la RAI-Radiotelevisione Italiana, a attiré l'attention de la presse syndicale spécialisée, car il s'agit de l'interprétation à donner à certaines dispositions de l'article 80 de la loi sur le droit d'auteur, notamment par rapport à l'enregistrement de la prestation artistique pour les services de la Radiodiffusion.

Le procès en cours nous empêche, évidemment, d'exprimer notre avis sur la question, d'autant plus qu'en l'espèce celle-ci s'entrelace avec des engagements contractuels. L'on peut seulement remarquer que l'article 55 de la loi, également invoqué par le demandeur et relatif aux enregistrements par

³⁶ Sur le droit des artistes interprètes ou exécutants, voir ma compilation dans *Enciclopedia del diritto*, vol. III, p. 173 à 182.

³⁷ Parmi des décisions récentes, voir Cour de cassation, II^e Section civile, du 15 avril 1970, n° 1057, *S. p. A. Ausonia c. Tronville*, dans *Il Diritto di Autore*, 1972, p. 29.

³⁵ « Note sulla proteggibilità dei programmi degli elaboratori elettronici », dans *Il Diritto di Autore*, 1971, p. 425. Voir aussi *Le Droit d'Autore*, 1972, p. 227.

l'organisme de radiodiffusion, concerne l'œuvre de l'esprit et non la prestation de l'artiste interprète ou exécutant³⁸. Les droits reconnus par la loi à l'artiste interprète ou exécutant sont énumérés, comme il a déjà été rappelé, dans les articles 80 à 85 de la loi. A son tour, l'article 25 du règlement d'exécution de la loi dispose que, à défaut de toute négociation entre les parties intéressées, la mesure et les critères de détermination et de répartition des compensations en faveur de l'artiste, là où la loi lui reconnaît un droit à compensation, sont établis par la Présidence du Conseil des Ministres selon une procédure déterminée. Il ne semble pas que, jusqu'à maintenant, de telles mesures de caractère général aient été publiées.

Indépendamment des questions touchant seulement le côté économique, celles qui regardent le droit au nom et au respect de l'honneur et de la réputation de l'artiste ont été quelquefois soulevées en justice.

Je me plais, à cette occasion, à signaler un cas assez original tranché tout récemment par la Cour de cassation³⁹. Par son arrêt, la Cour de cassation a cassé la décision des juges du fait (Tribunal et Cour d'appel de Bologne).

Eu l'espèce, la Ville de Parme avait cité en justice, pour dommages-intérêts, l'acteur lyrique, le baryton Mac Neil Cornell, engagé pour une série de représentations de l'opéra *Un ballo in maschera* au Théâtre Regio de Parme et qui, au cours d'une représentation, avait abandonné la scène devant l'attitude désagréable du public violemment hostile à son interprétation, et s'était refusé également à prendre part à la représentation du jour suivant, comme convenu, par contre, dans son contrat.

La Cour de cassation, à ce propos, a retenu, entre autres, qu'il découle implicitement des articles 2579 du Code civil et 81, premier alinéa, de la loi sur le droit d'auteur, relatifs à la protection de l'honneur et de la réputation de l'artiste tel que qualifié par l'article 82 de ladite loi, que l'artiste a le droit d'exiger que sa prestation se développe dans un milieu lui permettant d'exprimer pleinement ses capacités, ses attitudes et ses possibilités artistiques. La Cour de cassation, considérant donc que la « bagarre » d'une partie du public contre l'artiste avait influencé profondément sa prestation, a estimé que la responsabilité de l'impresario était en jeu et cela dans le cadre des principes contenus dans l'article 2087 du Code civil sur le devoir de l'entrepreneur de prendre, dans l'exercice de son entreprise, toutes mesures utiles pour protéger l'intégrité physique et également la personnalité morale de ceux qui prêtent leur concours⁴⁰.

III

7. Dans ma dernière « Lettre »⁴¹, j'ai mentionné, en passant, une rencontre entre juristes qui eut lieu à Rome en mai 1967, avec pour thème la discipline juridique de l'œuvre sur commande.

³⁸ Voir, en ce sens, Tribunal de Milan, du 4 octobre 1952, dans *Foro Padano*, 1953, I, p. 1118.

³⁹ Cour de cassation, 1^{re} Section civile, du 9 décembre 1971, n° 3359, *Mac Neil c. Comune di Parma*, dans *Il Diritto di Autore*, 1972, p. 284.

⁴⁰ Voir, pour quelques remarques critiques envers cet arrêt de la Cour de cassation, G. Moscon, « Diritti degli artisti interpreti e cortesi giurisdizionali », *ibid.*, 1972, p. 285.

⁴¹ *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 149.

Une telle discipline, comme je l'ai remarqué plusieurs fois dans mes « Lettres » précédentes, ne trouve pas dans notre loi de dispositions *spécifiques*, sauf pour ce qui se passe dans le domaine de la photographie (article 88), de sorte que l'on doit avoir recours à l'enseignement de la doctrine et à la jurisprudence et que l'on doit tirer également certaines conclusions d'après les principes généraux de la loi.

Un arrêt assez récent du Tribunal de Milan du 22 mai 1972⁴² revêt un aspect tout à fait particulier, en ce sens que, suivant certains principes qui pouvaient même être tirés des conclusions issues des débats de la rencontre susmentionnée, le Tribunal, « tout en prenant en considération la source hautement autorisée de la Cour de cassation (16 juillet 1963, n° 1938 — voir ma « Lettre » précitée), n'a pas jugé opportun d'y adhérer ».

Le Tribunal de Milan, dans son arrêt, a donc jugé que la titularité des droits patrimoniaux sur l'œuvre de l'esprit peut revenir à des sujets autres que l'auteur *uniquement* en vertu d'un fait de translation *spécifique*, soit que la transmission des droits porte sur une œuvre déjà créée, soit qu'elle concerne une œuvre future, à savoir dans ce cas l'œuvre sur commande. Par conséquent, pour établir la mesure exacte du transfert des droits d'auteur, on doit toujours remonter à l'acte en question. Dans le cas de l'œuvre sur commande seulement, les droits permettant d'atteindre le but de la commande pourront être considérés comme transférés, tandis que la preuve d'un transfert plus large est toujours à la charge de celui qui l'invoque et j'ajouterai que, dans le système italien, le transfert des droits d'auteur doit être prouvé par écrit (article 110).

Dans l'attente d'une décision d'appel éventuelle, je ne peux que me réjouir de la direction d'idées qui est à la base d'une telle décision jurisprudentielle. Je voudrais donner, en terminant cette « Lettre », quelques autres considérations qui dépassent la question de l'œuvre sur commande et qui se réfèrent à certains effets en matière de droit d'auteur, de l'industrialisation moderne des œuvres de l'esprit, lesquels ont provoqué de la part d'une doctrine hautement autorisée des constructions juridiques que je tiens également à signaler.

Au cours de mes « Lettres » précédentes (parmi les plus récentes, voir celle de 1964, p. 43), j'avais déjà mis en lumière que l'industrialisation massive de certaines catégories de créations intellectuelles, découlant notamment de l'évolution de la technique, touchait également la notion de collaboration et, par voie de conséquence, celle de la titularité y relative. De nouveaux genres de productions artistiques, que l'on a quelquefois la plus grande difficulté à cataloguer parmi les genres traditionnels, le rythme de la création, notamment dans les créations « de groupe », les cas toujours plus nombreux où le droit d'auteur et les droits connexes (en particulier la prestation de l'artiste interprète ou exécutant) s'entrelacent fortement, posent de nouveaux problèmes. L'œuvre est enregistrée et multipliée en plusieurs exemplaires qui sont mis dans le commerce et qui contiennent des éléments créateurs, des éléments d'interprétation ou des éléments techniques fournis par l'entreprise industrielle où la production naît et se réalise. Cette situation crée de nouveaux problèmes analogues à ceux que le cinéma a, dans le passé, posés pour la première fois.

⁴² *Soc. Publiradio c. Boneschi*, *ibid.*, 1972, p. 315.

Dans ma « Lettre » publiée en février 1964, j'ai également remarqué que, étant donné le dynamisme de la création intellectuelle dans plusieurs secteurs industrialisés de la réalisation et de la diffusion des productions intellectuelles, l'auteur devra défendre davantage ses intérêts patrimoniaux, afin de jouir *effectivement* des prérogatives que les lois sur le droit d'auteur lui réservent, notamment « à la source », à l'occasion de l'exercice du droit personnel de première publication et par des dispositions spécifiques toujours plus détaillées qui sont insérées dans les contrats d'exploitation de l'œuvre et que l'auteur peut lier à l'exercice de ce droit personnel.

Dans une étude approfondie⁴³, le Professeur Giorgio Oppo, titulaire de la chaire de droit commercial à l'Université de Rome, s'est penché avec une grande pénétration d'esprit sur les problèmes juridiques relatifs à la « collaboration » industrielle dans la création intellectuelle dans le monde d'aujourd'hui et concernant des productions qui peuvent être considérées comme « insérées » dans l'entreprise industrielle. Les problèmes relatifs à « l'activité du travail créateur, autonome ou subordonné, fourni dans l'intérêt d'un droit revenant à

⁴³ « Creazione intellettuale, creazione industriale et diritti di utilizzazione economica », *Rivista di diritto civile*, 1969, I, p. 1 à 45.

autrui ou pour satisfaire celui-ci » y sont exposés dans le cadre d'un intéressant panorama mis à jour et étendu également aux inventions industrielles et aux droits s'y rapportant.

Dans cette étude, il est souligné que, dans le monde d'aujourd'hui, les liens entre l'activité de création et l'entreprise industrielle (non seulement éditoriale, de spectacles, radiotélévisuelle, publicitaire, mais aussi de production en général) se multiplient incessamment sous forme de contrats de travail ou de contrats d'œuvres réalisées en association. Ces rapports juridiques priment de plus en plus sur la création de l'œuvre. En conséquence, dans l'optique de la politique législative, l'on ne devrait plus généraliser — comme le remarque le Professeur Oppo — la conception romantique du caractère « solitaire » de l'activité de création.

Bien que ma pensée personnelle, déjà exposée en d'autres occasions, ne coïncide pas avec cette vision du problème, notamment quant aux conséquences que le Professeur Oppo tire de l'attribution « directe » à l'entreprise industrielle du droit d'utilisation économique sur l'œuvre de l'esprit, ainsi que sur le moment où une telle attribution pourrait se produire, il n'y a aucun doute que son étude mérite de retenir toute l'attention des juristes spécialisés en la matière.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement

(Abidjan, Côte d'Ivoire, 8 au 12 octobre 1973)

Le Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement, convoqué par le Directeur général de l'Unesco en exécution de la résolution 5.131(e) de la Conférence générale de cette Organisation, s'est réuni dans les locaux de la nouvelle Bibliothèque nationale d'Abidjan, du 8 au 12 octobre 1973. Les participants étaient des experts qui venaient de 17 pays d'Afrique et agissaient à titre personnel ainsi que des observateurs d'une organisation intergouvernementale et de neuf organisations internationales non gouvernementales. La liste complète des participants figure ci-après. La réunion a été présidée par M. Bernard Dadié, Inspecteur des affaires culturelles au Secrétariat d'Etat chargé des affaires culturelles de la Côte d'Ivoire.

Le programme de l'OMPI arrêté par le Comité exécutif de l'Union de Berne pour l'année 1973 prévoyait l'établissement

de deux lois types à l'intention des pays en voie de développement, l'une pour les pays de tradition juridique française et l'autre pour les pays de tradition juridique britannique. Ces deux lois types devaient être basées sur l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne et notamment faciliter l'application des dispositions spéciales adoptées en faveur des pays en voie de développement. Conformément au mandat reçu, le Bureau international de l'OMPI avait préparé au début de l'année 1973 deux premiers avant-projets en français et en anglais. Le Secrétariat de l'Unesco, pour sa part, avait en même temps préparé aussi deux avant-projets, dans le but de faciliter l'adhésion des pays en voie de développement à la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée également à Paris en 1971.

Lors du Séminaire africain de la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI à Nairobi en octobre 1972, un certain

nombre de participants avaient exprimé l'opinion que le but à atteindre devrait être une loi type unique à l'intention des pays africains, unique en ce sens qu'elle serait susceptible d'être acceptée par tous les pays africains qui étaient parties ou qui envisageaient de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur et quelle que soit la langue de ces pays. Faisant suite au vœu ainsi exprimé, le Secrétariat de l'Unesco avait préparé, en collaboration avec le Bureau international de l'OMPI, un projet unique qui tenait compte des différents projets de lois types antérieurs, y compris celui préparé par un comité ad hoc de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle. Ce projet avait été communiqué, pour commentaires, aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne ou de l'Unesco et avait fait l'objet d'un examen détaillé par un groupe de travail qui s'était réuni au siège de l'OMPI à Genève du 17 au 21 mars 1973. Il a ensuite été soumis, avec les résultats de cet examen, au Comité d'experts d'Abidjan.

La discussion générale au sein de ce Comité a principalement porté sur la question de savoir si le Comité devrait élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains ou de tous les pays en voie de développement. Les experts dans leur ensemble ont regretté que seuls des experts venant des pays africains aient été convoqués et ils ont décidé d'examiner le projet de loi type en tant que projet pour tous les pays en voie de développement.

Le Comité a ensuite procédé à l'examen du projet article par article. Les résultats de cet examen ont été formulés dans un rapport détaillé, présenté par le secrétariat de la réunion et adopté par le Comité.

Le projet de loi type tel que révisé par le Comité d'experts repose sur les principes suivants: 1° il doit être compatible avec l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne et avec le texte révisé en 1971 de la Convention universelle sur le droit d'auteur; 2° il doit accorder une protection adéquate aux auteurs mais, en même temps, ne pas octroyer un niveau de protection supérieur à celui qui est requis par les deux conventions; 3° il doit reprendre entièrement les facilités spéciales contenues dans les textes de Paris de 1971 au bénéfice des pays en voie de développement.

Le projet suit et adopte fréquemment la terminologie de la Convention de Berne. La raison en est que, contrairement à la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui utilise des termes assez généraux, la Convention de Berne renferme un certain nombre de dispositions détaillées qui doivent se retrouver dans les lois nationales.

En ce qui concerne les divergences qui existent entre les législations des pays de traditions juridiques britannique et française, le Comité s'est efforcé, partout où cela lui semblait possible, de trouver une formule de compromis qui soit acceptable pour les deux groupes de pays. Il s'agit entre autres de la titularité du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les œuvres créées par des auteurs salariés ou sur commande et

les films cinématographiques. Il en est de même du droit moral de l'auteur et du droit de suite, d'une part, et de la protection des enregistrements sonores et des émissions de radiodiffusion, d'autre part. Le Comité est aussi tombé d'accord sur une définition des œuvres du folklore national, pour lesquelles le projet prévoit un régime spécial.

Les résultats des travaux du Comité d'experts seront soumis au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs sessions qui doivent se tenir en décembre 1973.

Liste des participants

I. Experts

1. Experts invités par le Directeur général de l'Unesco

T. I. Adesalu, Nigéria (A. G. Adoh, Conseiller). E. Alphonon, Congo. M. Bereau, République centrafricaine. M. Bialungana-Nunga, Zaïre. D. J. Coward, Kenya (G. Straschnov, Conseiller). B. Dadié, Côte d'Ivoire (A. Aggrey, F. Coulibaly, K. L. Liguier-Laubhouei (M^{me}), V. Meite, M. Zogho, Conseillers). G. Harre, Zambie. P. Hountondji, Dahomey. A. Kanno, Ethiopie. M. Maceri, Burundi. H. Moollan, Maurice. N. N'Diaye, Sénégal (S. Kandji, Conseiller). S. Ngonmon Manga, Cameroun. B. W. Prah, Ghana. G. Sidikou, Niger.

2. Autres experts

S. Ahada, Algérie. A. Chakroun, Maroc.

II. Observateurs

1. Organisation intergouvernementale

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): P. N'Goma.

2. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.-A. Ziegler. Bureau africain du droit d'auteur (BADA): M. Legros. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler, D. de Freitas, F. Sparta. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): M. Ferrara Santamaria. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): I. D. Thomas, N. Thurow, A. Holloway. Syndicat international des auteurs (IWG): J.-A. Ziegler. Union européenne de radiodiffusion (UER): G. Straschnov. Union internationale des éditeurs (UIE): A. Higo. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): A. Chakroun.

III. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Premier Vice-directeur général*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco);

D. de San (*Division du droit d'auteur*).

V. Bureau

Président: B. Dadié (Côte d'Ivoire). Vice-présidents: N. N'Diaye (Sénégal); A. Kanno (Ethiopie). Secrétaire: D. de San (Unesco).

